

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/17/2019041974/justel>

Dossier numéro : 2019-07-17/11

Titre

17 JUILLET 2019. - Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel du 24 avril 2019 établissant le modèle et le contenu des lettres dans le cadre de la procédure de cessation de l'approvisionnement en électricité ou en gaz naturel aux fins de régularisation en cas de fraude à l'énergie

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-10-2019 page : 92548

Entrée en vigueur : 18-10-2019

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Dans l'intitulé de l'arrêté ministériel du 24 avril 2019 établissant le modèle et le contenu des lettres dans le cadre de la procédure de cessation de l'approvisionnement en électricité ou en gaz naturel aux fins de régularisation en cas de fraude à l'énergie, les mots " électricité ou en gaz naturel " sont remplacés par les mots " électricité, gaz naturel ou énergie thermique ".

[Art. 2](#). Dans le même arrêté ministériel, il est inséré un chapitre 1er, comprenant les articles 1er à 5 inclus, rédigé comme suit :

" Chapitre 1er. Modèle et contenu des lettres dans le cadre de la procédure de cessation de l'approvisionnement en électricité ou en gaz naturel aux fins de régularisation en cas de fraude à l'énergie ".

[Art. 3](#). Le même arrêté ministériel est complété par un chapitre 2, comprenant les articles 6 à 10 inclus, rédigé comme suit :

" Chapitre 2. Modèle et contenu des lettres dans le cadre de la procédure de cessation de l'approvisionnement en énergie thermique aux fins de régularisation en cas de fraude à l'énergie

[Art. 6](#). Le document, visé à l'article 4.1.1/1, § 1er, alinéa 2, de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, a la forme d'une lettre qui contient tous les éléments suivants :

- 1° l'indication que des techniques telles que l'exploration de données ou le profilage ont été utilisées, comme prévu à l'article 4.1.4 de l'arrêté précité ;
- 2° l'indication que, sur la base des techniques visées au point 1°, il existe des indices suggérant l'existence d'une fraude à l'énergie de la part de l'utilisateur du réseau de chaleur ou de froid concerné ;
- 3° la définition de la fraude à l'énergie, visée à l'article 1.1.3, 40° /1 du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 ;
- 4° l'indication d'une présence sur place pour faire les constatations objectives de la fraude à l'énergie ;
- 5° la demande à l'utilisateur du réseau de chaleur ou de froid de prendre un nouveau rendez-vous dans les sept jours calendaires suivant la première visite du gestionnaire de réseau de chaleur ou de froid afin de pouvoir faire les constatations objectives de fraude à l'énergie ;
- 6° une copie du rapport de constatation, visé à l'article 4.1.1/1, § 1er, alinéa 5, de l'arrêté précité.

[Art. 7](#). La lettre de rappel, visée à l'article 4.1.1/1, § 1er, alinéa 3, de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, a la forme d'une lettre qui contient tous les éléments suivants :

- 1° les éléments visés à l'article 6 ;